

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-010** interjeté le 12 février 2010 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 3 février 2010, prononçant son échec définitif au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le Le 16 juillet 2008, elle a obtenu une Maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP) délivrée par le Gymnase de Nyon.
2. En automne 2008, X a été admise à la HEP en vue d'obtenir le Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Après un premier échec au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage» à la session d'examen de juin 2009, X a demandé le report de la seconde évaluation de ce module à la session de janvier 2010, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
4. Lors de la session d'examen de la HEP de janvier 2010, X a obtenu la note F, qui est insuffisante pour réussir le module BP 104.
5. Le 3 février 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de X au module concerné, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.

6. Par courrier du 12 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision précitée. Elle conclut à l'octroi d'une nouvelle chance pour repasser cet examen, vu que son report de la session d'examen de septembre 2009 est dû à un problème de santé d'une part et, que, d'autre part, elle ne s'est présentée que deux fois à l'examen de ce module.
7. Le 15 mars 2010, la HEP s'est déterminée sur le recours de X (ci-après : la recourante). La Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, laquelle a déposé des observations complémentaires le 23 mars 2010.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 3 février 2010 prononçant l'échec définitif de la recourante au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage», dans le cadre de la formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Ce prononcé d'échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

En substance, la recourante fait état de deux griefs principaux. D'une part, elle conteste le caractère définitif de son échec et demande à pouvoir se présenter à une troisième et dernière évaluation au sens de l'article 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, du 24 novembre 2005. D'autre part, elle conteste le caractère éliminatoire de chacune des deux parties de l'examen (grand cours et séminaire). Elle relève en

effet, à ce propos, qu'elle n'a échoué qu'à la partie «séminaire» et conteste que ce fait suffise à fonder une décision d'échec. La recourante ne s'en prend en revanche pas à l'appréciation de ses prestations par les examinateurs; en particulier, elle ne prétend pas que le nombre de points qui lui a été attribué serait arbitraire, de sorte qu'il n'appartient pas à la Commission d'examiner cette question. Ainsi, dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas appelée à revoir une décision prise en matière d'appréciation des prestations d'un étudiant, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA, disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'informations à l'étudiante sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 43). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études; elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1).

L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition a la teneur suivante:

¹ *A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.*

² *La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.*

- IV.1 A la lecture du dossier fourni par la HEP, on ne voit pas que la recourante ait, jusqu'ici, fait usage de la faculté mentionnée à l'article 56 al. 1 RBA. La HEP ne le prétend d'ailleurs pas. Elle soutient en revanche que le module BP 104 a été enseigné de décembre 2008 à juin 2009, de sorte que la session de janvier 2010 correspondrait à la «troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation». La HEP en déduit que la recourante ne pouvait plus faire usage d'une «troisième chance» lors d'une session ultérieure, conformément à l'article 56 al. 2 RBA. En d'autres termes, en reportant, comme elle en avait le droit, la seconde évaluation du module échoué à la session de janvier 2010, au lieu de la subir en septembre 2009, la recourante aurait pris le risque, en cas d'échec, de ne plus pouvoir faire usage de la faculté prévue à l'article 56 RBA.

2. A l'appui de son recours, la recourante invoque un certificat médical attestant que lorsqu'elle a reporté son examen relatif au module BP 104, prévu à la session de septembre 2009, à la session de janvier 2010, son état de santé ne lui permettait pas de se présenter dans les meilleures conditions. En l'occurrence, le certificat médical du 12 février 2010, produit tardivement par la recourante, se rapporte effectivement à la période d'août 2009. Il porte toutefois sur un point sans pertinence pour l'issue de la cause, dès lors que le litige ne porte pas sur un examen qui aurait été passé en septembre 2009. Peu important donc les raisons pour lesquelles l'examen considéré a été repoussé à l'époque. Certes, l'article 40 RBA dispose:

L'étudiant qui pour un cas de force majeure interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas en informe immédiatement par écrit le directeur de l'enseignement (alinéa 1. lit. c).

En cas de maladie ou d'accident, l'étudiant remet au directeur de l'enseignement un certificat médical dans les huit jours suivant la cessation du cas de force majeure. (al. 2).

Dans la mesure où la recourante ne s'est pas prévalu de cette disposition en temps utile, en fournissant les justificatifs requis, elle ne peut plus en tirer argument pour contester le résultat d'un examen subséquent. C'est donc à juste titre que la HEP n'a pu retenir cet argument.

3. Quand bien même les motifs invoqués par la recourante à l'appui du grief qu'elle soulève n'emportent pas la conviction, il incombe à la Commission d'appliquer le droit d'office (art. 41 LPA), dans le cadre de l'objet du litige, lequel est déterminé par les conclusions et motifs invoqués par la partie recourante. L'autorité de recours administratif n'est toutefois pas liée par les conclusions des parties (art. 89 LPA). Si un grief invoqué par la recourante à l'appui de ses conclusions apparaît justifié, il appartient dès lors à la Commission d'admettre le recours par substitution de motifs. La Commission ne saurait en principe statuer, en pareil cas, sans avoir interpellé la HEP et lui avoir permis de faire valoir ses arguments sur une question de droit qui n'aurait pas été expressément soulevée par la recourante. Il peut toutefois y être renoncé en l'occurrence, par économie de procédure, dès lors que la HEP a fait valoir sa position à cet égard dans le cadre d'une cause parallèle tranchée ce jour par la Commission.
4. La HEP a considéré que la session de janvier 2010 correspondait à la «troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation» au sens de l'article 56 al. 2 RBA, de sorte qu'elle a dénié à la recourante le droit de se présenter ultérieurement, une troisième et dernière fois, à la certification du module considéré. Selon la jurisprudence, la loi - respectivement le règlement - s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, de l'esprit de la règle, des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (cf. ATF 128 II 66, consid. 4 ; ATF 125 II 192 consid. 3a p. 196, 183 consid. 4 p. 185, 177 consid. 3 p. 179; RDAF 1998 II p. 148 consid. 2c p. 151).

En l'occurrence, le texte de l'article 56 al. 2 RBA est clair, de sorte qu'il convient de l'interpréter d'après sa lettre. Pour déterminer dans quel délai la recourante devait subir l'évaluation considérée, il convient ainsi de rechercher premièrement les dates auxquelles s'est déroulé l'élément de formation considéré, puis de déterminer à quel semestre ces dates doivent être

rattachées et la date à laquelle ce semestre s'est achevé. Le délai dans lequel l'évaluation mentionnée à l'article 56 al. 2 RBA doit être subie correspond à la troisième session d'examen qui suit la fin du semestre ainsi déterminée.

Selon l'article 4 al. 1 RLHEP, l'année académique commence le 1^{er} août et se subdivise en un semestre d'automne et un semestre de printemps. Ainsi que le relève, à juste titre, la HEP elle-même, le semestre se définit comme une période successive de six mois. Il découle donc de l'article 4 al. 1 RLHEP que le semestre d'automne commence le 1^{er} août et prend fin le 31 janvier, alors que le semestre de printemps commence le 1^{er} février et prend fin le 31 juillet. Ce calendrier correspond d'ailleurs au calendrier académique des hautes écoles, et en particulier de l'Université de Lausanne (cf. les calendriers académiques de l'UNIL sur la page internet: <http://www.unil.ch/central/page4804.html>). La question de savoir à quelle date le Comité de direction a fixé le début ou la fin des cours, conformément l'article 4 dernière phrase RLHEP, concerne une notion différente de celle du semestre et n'est dès lors pas pertinente pour l'interprétation de l'article 56 RBA.

Il n'est, en l'occurrence, pas contesté que le module BP 104 a été enseigné de décembre 2008 à juin 2009, soit au cours du semestre de printemps 2009 qui se terminait le 31 juillet 2009. La session d'examen de juin 2009 était certes la première session d'examen qui suivait la fin de l'élément de formation considéré, mais non pas la première session qui suivait la fin du *semestre au cours duquel* se déroulait l'élément de formation. La première session d'examen qui suivait le semestre de printemps 2009 était donc la session de septembre 2009, et la seconde session était celle de janvier 2010. Contrairement à ce que soutient la HEP, la recourante a donc encore la possibilité de se présenter, conformément à l'article 56 du règlement, lors de la prochaine session d'examen, en juin 2010.

- V.1 La recourante conteste, dans un second grief, le caractère éliminatoire de chacune des deux parties de l'examen (grand cours et séminaire). Elle relève en effet, à ce propos, qu'elle n'a échoué qu'à la partie «séminaire» et conteste que ce fait suffise à fonder une décision d'échec. Elle relève encore, dans sa réplique du 23 mars 2010, qu'elle a obtenu 12 points sur 15 au grand cours et 5 points sur 15 au séminaire, soit un total de 17 points; or, le barème de l'épreuve mentionne que la note F est attribuée pour un total de points inférieur à 16, et la note E pour un total de points compris entre 16 et 18. La recourante en déduit qu'elle aurait dû se voir attribuer la note E, suffisante.
2. Ce point de vue ne saurait être partagé. Conformément à l'article 46 al. 3 RBA, la forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation. A ce propos, le contrat et certification du module BP 104 établi par les formateurs en septembre 2008 (pièce 3) mentionne clairement les critères pour la certification du séminaire et précise que celui-ci est éliminatoire. On ne peut en effet comprendre autrement les termes «Total (15), minimum exigé : 8 pts». Il est vrai que la forme sous laquelle le formulaire récapitulatif (pièce n° 2) est présenté est quelque peu ambiguë, dans la mesure où elle pourrait laisser penser que seul le total de points (16 sur 30) est déterminant. Il s'agit cependant d'un document destiné aux seuls formateurs, et qui, contrairement au «contrat et certification du module BP 104» dont il est question plus haut, n'a pas pour but de communiquer aux étudiants les modalités de certification. Une lecture attentive de ce document laisse d'ailleurs apparaître que le caractère éliminatoire de chaque partie de l'examen est également spécifié. On ne s'expliquerait pas, dans le cas contraire, les mentions «min. 8/15» ainsi que la colonne «éliminatoire» figurant en regard des mentions relatives au nombre de points attribués au grand

cours d'une part, au séminaire d'autre part. Dans la mesure où la recourante soutient ainsi qu'elle aurait dû se voir attribuer la note E, suffisante, son grief est mal fondé.

- VI. Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée doit être réformée au sens des considérants. La recourante, qui avait conclu principalement à ce que le module soit déclaré réussi (consid. V ci-dessus), obtient donc partiellement gain de cause. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais effectuée (art. 91 LPA), d'un montant de 300.-, sera restituée à la recourante, sur le compte qu'elle voudra bien indiquer à la Commission.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est partiellement admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 3 février 2010, prononçant l'échec définitif de X au module BP 104 «Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est réformée en ce sens que la certification au module BP 104 est échouée et que la recourante est autorisée à se présenter une troisième et dernière fois à l'examen tendant à la certification du module BP 104 «Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage» lors de la session de juin 2010.
3. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante lui sera restituée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 8 avril 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;
- à la comptabilité du DFJC.